



Paris, le 21 mars 2024

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-02 DU 05 MARS 2024  
RELATIVE A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR  
LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ réaffirme sa position traditionnelle selon laquelle le catalogue des prestations annexes fournies par les gestionnaires de distribution, à titre exclusif, doit faire l'objet d'une tarification :*

- *sur la base des coûts réels audités par la CRE,*
- *qui soit périodiquement réexaminée afin que lesdites prestations puissent être fournies, dans le cadre des tarifs d'accès régulés, dès lors que les systèmes d'information le permettent sans coût supplémentaire.*

*L'UPRIGAZ est favorable à toute évolution du catalogue des prestations annexes afin de favoriser au moindre coût le développement des différents usages du gaz.*

*L'UPRIGAZ se félicite du niveau de déploiement des compteurs Gazpar dont il est important de mettre en œuvre les différentes fonctionnalités et insiste pour qu'il soit désormais acquis que les consommateurs qui auraient refusé d'être équipés des compteurs Gazpar doivent intégralement supporter les coûts induits par leur refus.*

Règles applicables aux prestations annexes des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et leur catalogue de prestation

**Q1 : Êtes-vous favorable au changement pérenne de la formule d'indexation des prestations annexes réalisées par les GRD de gaz naturel par une indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, pour les évolutions annuelles des tarifs des prestations annexes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ?**

L'UPRIGAZ s'interroge sur la pertinence d'indexer à 100% les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par un opérateur qui échappe à la concurrence alors que l'on pourrait s'attendre d'une part à des gains de productivité et d'autre part à ce qu'une partie de ces charges constituent des coûts fixes.

Dans l'hypothèse où ces prestations seraient indexées, l'UPRIGAZ est favorable à une indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Q2 : Êtes-vous favorable à ce que le tarif appliqué soit celui en vigueur au moment de la demande du client ou plutôt celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation ?**

L'UPRIGAZ est favorable à ce que soit retenu le tarif en vigueur au moment où le client s'engage sur l'acquisition de la prestation, c'est-à-dire sur le tarif figurant dans le devis.

*Evolution de prestations annexes relatives à l'acheminement*

**Q3 : Êtes-vous favorable à la proposition de GRDF de mettre en œuvre les modalités d'exemption de coupure pour les consommateurs bénéficiant d'une aide du Fonds de Solidarité Logement (FSL), pour les prestations « Interruption de la livraison à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture » et « coupure pour impayé », telles que prévues par les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 ?**

L'UPRIGAZ se range à la proposition de GRDF dont l'analyse est partagée par la CRE.

**Q4 : Êtes-vous favorable à la proposition de GRDF d'assouplir les règles de collecte, par le fournisseur d'un index autorelevé ?**

L'UPRIGAZ partage la position de la CRE et adhère à la proposition de modification proposée par GRDF.

**Q5 : Êtes-vous favorable à la proposition de GRDF d'exclure les consommateurs équipés d'un compteur évolué, qui n'ont pas exprimé leur opposition à la télérelève, ainsi que les consommateurs non équipés du fait d'une impossibilité technique du fait de GRDF du périmètre des interventions de coupures et de rétablissement de la livraison à la suite d'absences multiples au relevé ?**

L'UPRIGAZ considère qu'il est pertinent de retirer du périmètre des prestations les consommateurs équipés d'un compteur évolué qui n'ont pas exprimé leur opposition à la télérelève. Dans le cas contraire, le consommateur qui a refusé un compteur Gazpar doit supporter l'intégralité du coût attaché à son refus.

Par ailleurs, l'UPRIGAZ partage la proposition de GRDF et la position de la CRE d'exclure les points de livraison faisant l'objet d'une impossibilité technique du fait du GRD du champ de la prestation.

**Q6 : Êtes-vous favorable à la proposition de GRDF d'introduire la prestation « Pose d'un compteur évolué » en tant que prestation couverte par le tarif d'acheminement (donc non facturé au consommateur ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de GRDF.

**Q7 : Êtes-vous favorable à l'introduction d'une prestation annexe expérimentale « Passage au pas horaire » sur le marché du haut de portefeuille ?**

A priori, et dans la mesure où les fonctionnalités de Gazpar permettent le relevé des consommations individuelles au pas horaire, il serait légitime de considérer que de telles prestations, tout au moins pour

les clients du haut de portefeuille, soient couvertes par le tarif ATRD sans faire l'objet d'une prestation annexe rémunérée.

**Q8 : Sur le marché du haut de portefeuille, quels sont vos besoins en termes de données au pas horaire ? Quels seraient les services spécifiques complémentaires apportés par une telle fonctionnalité au consommateur final ?**

L'UPRIGAZ ne dispose pas d'éléments permettant d'apporter une réponse à cette question.

*Evolution des prestations annexes relatives à l'injection de gaz renouvelable et bas-carbone dans les réseaux*

**Q9 : Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation « Mise à jour de l'étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité » ? Partagez-vous la proposition de GRDF concernant la tarification indifférenciée de cette nouvelle prestation ? Quels seraient les critères pertinents d'une tarification différenciée le cas échéant ?**

L'UPRIGAZ adhère à la proposition de GRDF d'introduire une nouvelle prestation de mise à jour de l'étude liée à une augmentation de capacités d'injection de gaz bas carbone. La proposition de GRDF concilie deux objectifs auxquels souscrit l'UPRIGAZ : la couverture des coûts afférents à cette étude et une certaine simplicité en retenant un coût moyen pondéré.

**Q10 : Etes-vous favorable à la prolongation de la prestation expérimentale de « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la prolongation de la prestation expérimentale de « Mise à jour des capacités d'injection sur demande ».

**Q11 : Partagez-vous l'orientation de la CRE consistant à uniformiser, à l'horizon 2025, le tarif de la prestation « analyse de qualité biométhane » pour l'ensemble des GRD ?**

L'UPRIGAZ réaffirme son soutien au développement des gaz renouvelables, et à ce titre est soucieuse que les conditions tarifaires d'accès aux réseaux favorisent ce développement.

En de multiples occasions, l'UPRIGAZ a fait observer que les tarifs des 19 ELD étaient significativement supérieurs à ceux de GRDF. Une harmonisation ne doit pas se traduire par une hausse du tarif de GRDF mais au contraire par des efforts des ELD pour s'aligner sur les tarifs de prestations de GRDF.

L'UPRIGAZ suggère de relancer la réflexion sur l'intérêt de tendre vers la mise en place d'un gestionnaire unique de distribution, d'autant plus dans un environnement de déclin des consommations.